

Convention de mise à disposition de la piscine FOREZ-AQUATIC

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes de Forez-Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 13 Avenue Jean Jaurès, dont le numéro S.I.R.E.N. est 200 065 894,
Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022,

ET

- L'association dénommée **Plongée club Forézien** ayant son siège social sis à Feurs (Loire), 2 allée du parc 42110 Feurs,
Représentée par Monsieur TEYSSIER Philippe, agissant en sa qualité de président de ladite Association, est autorisé à signer la présente convention, par délibération ~~du Conseil d'Administration~~/de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2023,

EXPOSE

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La Communauté de Communes de FOREZ-EST possède un équipement immobilier destiné à la pratique de la natation situé 2 allée du parc 42110 FEURS.

Afin de promouvoir la natation, la Communauté de Communes de Forez-Est a accepté de mettre cet équipement à la disposition de l'association **PLONGEE CLUB FOREZIEN** qui en a fait la demande et ce pendant la période scolaire.

Cette convention vise à déterminer les modalités de mise à disposition dudit équipement à l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240710-138-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2024

Article 1 : Objet de la convention

La communauté de communes de Forez-Est met à disposition l'équipement cité ci-dessus dans le cadre de la pratique de la plongée et vise à déterminer les conditions d'utilisation du dit équipement.

Un planning des activités doit être transmis à la Communauté de communes de Forez-Est et annexé à la présente convention avec l'identité des différents intervenants (**annexe 3**).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 16 septembre 2024 au 27 juin 2025. Cette mise à disposition exclue les périodes de vacances scolaires, les jours fériés, les périodes de fermetures techniques, les fermetures pour manifestations exceptionnelles ainsi que les fermetures en période de travaux, d'impératifs de sécurité, d'avaries techniques ou de cas de force majeure.

La mise à disposition interviendra suivant les créneaux indiqués en **annexe 1**.

Une mise à disposition exceptionnelle et ponctuelle pourra être accordée sur demande de l'association transmise par écrit au minimum 6 semaines avant le commencement de la période d'occupation souhaitée.

La mise à disposition ne pourra intervenir qu'après réception par l'association d'un accord écrit de la communauté de communes de Forez-Est établi selon le modèle de **l'annexe 2** à la présente convention.

Article 3 : Conditions financières

L'utilisation de la piscine s'effectuera à titre gratuit.

Article 4 : Obligations de l'occupant

4.1 Obligations générales

L'accès dans l'établissement pourra se faire avec une clé laissée dans le boîtier prévu à cet effet. Seules les éducateurs ou responsables d'associations pourront y avoir accès et ce, exclusivement pendant les périodes allouées. Le code d'ouverture ne devra en aucun cas être donné à toutes autres personnes que celles énoncées ci-dessus.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'équipement qu'il utilise et se conformer aux lois et règlements en vigueur en lien avec son activité.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs sous la responsabilité de l'établissement.

L'activité de l'utilisateur se déroulera dans les strictes applications du code du sport et dans les conditions de sécurité imposées par les textes.

La responsabilité de la CC Forez-Est ne pourra en aucun cas être recherchée au motif de défaut de surveillance ou de qualifications.

Le Président de l'association doit s'assurer de la qualification des éducateurs intervenants pour ladite association.

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est strictement interdite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240710-138-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2024

De même l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

En cas de dégradation du matériel, des installations sportives, techniques ou des locaux, la réparation sera effectuée par la Communauté de Communes de Forez-Est et sera facturée à l'utilisateur responsable.

L'utilisateur est autorisé à utiliser le matériel pédagogique de Forez Aquatic dit « classique » comme les planches, les ceintures, les frites, etc. à l'exception de tout autre matériel et notamment celui de parcours training. A charge à l'association de conserver le lieu de stockage en bon ordre de rangement et de propreté.

La CC Forez-Est dégage toute responsabilité en cas de vol et/ou de dégradations du matériel appartenant à l'utilisateur.

4.2 Obligations avant et durant le déroulement des activités

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance du **règlement intérieur** et de s'y conformer.
- Connaître l'existence des dispositifs de secours.
- Avoir pris connaissance du matériel de secours (pharmacie, oxygénothérapie, DSA...), des moyens de communication d'urgence, du plan d'organisation de la surveillance et des secours (**POSS**).
- Avoir vérifié lors de son arrivée dans l'établissement que le matériel de secours et de liaison est en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur au niveau national, notamment en termes d'enseignement et de surveillance.
- Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité de ses adhérents conformément à l'obligation générale de sécurité résultant de l'article 1242 du Code Civil.
- **Exercer son activité avec l'encadrement de personnel qualifié (article L.212-1 du code du sport) :**

Spécificité de la plongée subaquatique : Directeur de plongée : cette personne devra être à minima être encadrant de niveau 1. Elle devra être également titulaire d'une qualification complémentaire intitulée RIFAP (réactions et interventions face aux accidents de plongée).

De plus, le président de l'association devra fournir annuellement une attestation de recyclage du RIFAP pour chacun des intervenants susceptibles d'assurer la sécurité de la séance. Si certains possèdent le PSE1, fournir également l'attestation de recyclage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240710-138-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2024

Enfin, le président fournira une liste nominative assortie des qualifications des directeurs de plongée avec une copie des diplômes et attestations de recyclage.

- Autoriser l'accès aux vestiaires ou les annexes uniquement pendant les horaires attribués et uniquement sous la responsabilité et l'accompagnement d'un éducateur de l'association.
- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- A n'accepter aucune personne étrangère au club et non licenciée à l'association aux abords du bassin.
- À faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les participants via le règlement intérieur.
Il est rappelé qu'il est strictement interdit de pénétrer dans l'établissement avec tout engin motorisé ou non (type trottinette, vélo) etc.
De même, aucun animal ne peut pénétrer dans la structure.
- À rendre l'établissement dans son état de propreté habituel.
- A utiliser le téléphone de l'établissement uniquement pour des besoins d'urgence liés à un incident ou accident.
- À ce que l'éducateur ou le surveillant quitte l'équipement seulement après le départ du dernier adhérent pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

La communauté de communes de Forez-Est ne saurait être recherchée en responsabilité pour des accidents trouvant leur cause dans un défaut de surveillance, ou une méconnaissance des règles de sécurité lorsque la piscine est exclusivement réservée à l'utilisateur.

- À signaler par écrit au responsable de l'établissement tous dégâts matériels survenus au cours de sa période d'utilisation.
- A signaler dans les plus brefs délais tout incident ou accident survenu pendant la période d'occupation de ladite association.

4.3 Obligations en termes de réciprocités

L'association plongée club Forézien s'engage à raison d'un minimum d'une fois par an et à titre gracieux à :

Organiser en collaboration avec les éducateurs sportifs de l'établissement un baptême de plongée à destination des groupes « collégiens et lycéens » de l'école de natation intercommunale et également un baptême de plongée à destination du grand public.
Cette animation sera réalisée à titre gracieux.

Article 5 : Obligations de la Communauté de Communes de Forez-Est.

La Communauté de Communes de Forez-Est mettra à disposition les locaux en bon état d'usage et de propreté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240710-138-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2024

Article 6 : Assurances

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance pour la mise à disposition des équipements, et à fournir une attestation avant le début des activités.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par les adhérents.

Les parties seront responsables, chacune en ce qui les concerne des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vol de matériels ou d'effets personnels appartenant à l'association et/ou à ses adhérents.

Article 7 : Modifications

Toute(s) modification(s) des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

La convention pourra toutefois être résiliée, pour motif d'intérêt général, à tout moment par La Communauté de Communes de Forez-Est notamment, en cas de force majeure, de nécessité de travaux ou du non-respect de ladite convention. Aucune indemnité du fait d'une telle décision unilatérale et de ses conséquences ne saurait être exigée par l'association.

En outre, dans l'hypothèse où l'association cesserait ses activités, la présente convention serait résiliée de plein droit.

Elle pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date d'effet de la résiliation.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,

A FEURS, le

Pour l'association Plongée Club Forézien

Le Président Philippe TEYSSIER

Pour La Communauté de
Communes de Forez-EST
Le Président Pierre VERICEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240710-138-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2024

Annexe 1

Planning des jours et heures d'utilisation de la piscine FOREZ AQUATIC :

Du 16 septembre 2024 au 27 juin 2025.

Les horaires mentionnés correspondent aux horaires d'entrée et de sortie dans l'établissement.

Il convient de prévoir la possibilité d'accéder au bassin **15 minutes après** l'horaire d'entrée dans l'établissement et de prévoir la sortie du bassin **15 minutes avant** l'heure de sortie de l'établissement.

Mardi : de 20h15 à 22h00 pour 2 lignes d'eau.

Annexe 2 : Mise à disposition exceptionnelle

Il est accordé l'utilisation de l'établissement à titre exceptionnel le _____ de _____ h à _____ h dans les mêmes conditions que celles énoncées dans la convention de mise à disposition de l'établissement pour la période s'étendant du 16 septembre 2024 au 27 juin 2025.

Autorisation accordée le :

Signature et cachet :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240710-138-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2024

Annexe 3 : planning des activités et identité des intervenants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240710-138-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2024